

Paris, Mercredi 04 mars 2009, 19:28:33

## **Négociations sur le décret de 1984: les principales évolutions qui font consensus entre le ministère et certains syndicats**

La deuxième réunion de négociations sur le décret statutaire des enseignants-chercheurs, le 3 mars 2009, entre Valérie Péresse et les organisations syndicales (Sgen-CFDT, Sup'Recherche-Unsa, AutonomeSup et SNPRES-FO) a abouti à un accord sur la modulation des services et l'évaluation (L'AEF n°110192). La question des promotions est renvoyée à la prochaine réunion, le 6 mars, où sera également discuté le décret sur le CNU.

Alors que les participants ont travaillé à la réécriture du décret article par article, une première version de texte, que l'AEF s'est procuré, a été diffusée au cours de la réunion du 3 mars. Sa rédaction n'est pas définitive mais voici les principales évolutions sur lesquelles se sont accordés ministère et syndicats.

**MODULATION.** La principale modification sur la modulation des services consiste en ce qu'elle ne peut se faire sans l'accord de l'intéressé. Le président d'université arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche. Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le CNU.

Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence [128 heures de cours ou 192 heures de TD ou TP]. Cette modulation peut désormais "s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général". Elle peut également être envisagée de manière pluriannuelle. Le service d'enseignement ne peut être inférieur à 42 heures de cours ou 64 heures de TP-TD. Elle doit laisser en outre à chaque enseignant-chercheur un temps "significatif" pour ses activités de recherche. Par ailleurs, tout enseignant-chercheur peut demander un nouvel examen de ces décisions après consultation d'une commission composée d'enseignants-chercheurs.

**TEMPS DE SERVICE-RÉFÉRENTIEL.** Le temps de travail de référence n'a pas évolué. Il est constitué pour moitié par les services d'enseignement (128 heures de cours ou 192 heures de TD ou TP) ou toute combinaison équivalente en formation initiale continue ou à distance; et pour moitié par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation. Le CA définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Cependant, ces équivalences horaires devront respecter l'encadrement fixé dans un référentiel national approuvé du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon les organisations syndicales, ce document pourrait faire l'objet d'un arrêté.

**ÉVALUATION.** Chaque enseignant-chercheur établit au moins tous les quatre ans un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles, remis au président d'université qui en assure la transmission au CNU. L'avis émis par le CA en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général est joint au rapport d'activité de l'intéressé transmis au CNU.

Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur par la section dont il relève au sein du CNU. Cette évaluation a lieu tous les 4 ans, au plus tard 4 ans après la première nomination dans un corps d'enseignants-chercheurs ou après chaque promotion de grade ou changement de corps. Cette évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Elle est prise en considération par les établissements lors de la définition de leur politique en matière indemnitaire et de promotions.

**INDÉPENDANCE.** Un nouvel article réaffirme "la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression" dont "jouissent les enseignants-chercheurs". Par ailleurs, il est désormais précisé qu' "aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe".